

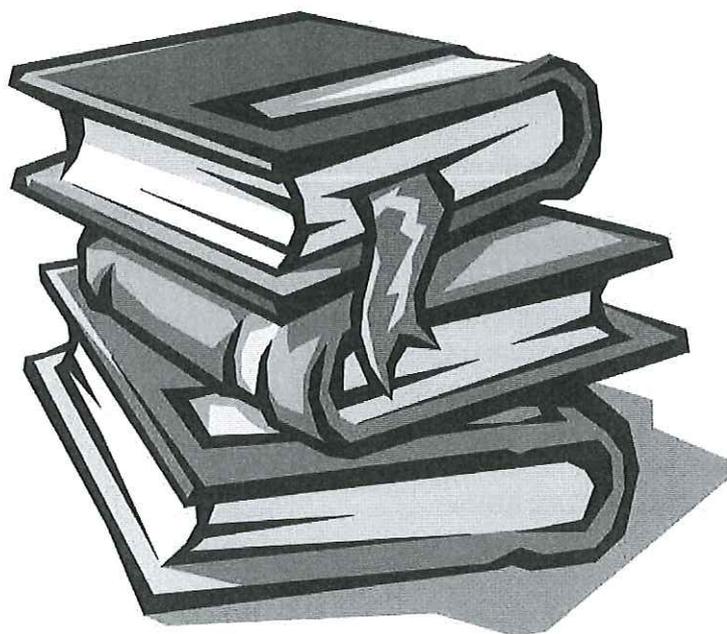


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 3
Du 10 janvier 2017

Sommaire RAA N ° 03 du 10 janvier 2016

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des 3 vallées sis sur le territoire de la commune de Septeuil Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° A-14-00093, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du forage n°01821X0051 appartenant anciennement au GFA du Bel Air sur la commune de Mareil sur Mauldre. Arrêté

DIRECCTE - UT 78

| | |
|--|-------|
| modif agrément 2AD YVELINES AIDE ET ASSISTANCE A DOM78 | Autre |
| modif agrément A. M. F. D. Y. | Autre |
| modif agrément AASP ADHAP SERVICES | Autre |
| modif agrément ADMR DE HOUDAN | Autre |
| modif agrément ADMR DE MAULE | Autre |
| modif agrément ADMR DE MERE ET ENVIRONS | Autre |
| modif agrément ADMR DU VAL DE GARANCE | Autre |
| modif agrément ADMR DU VEXIN EN YVELINOIS | Autre |
| modif agrément ADMR VIVRE EN GALLY | Autre |
| modif agrément AIDE A DOMICILE MDS YVES CORNEAU | Autre |
| modif agrément ALDS SAP | Autre |
| modif agrément ALLO DOMUSERVICES | Autre |
| modif agrément ASADAVE | Autre |
| modif agrément CCAS GUERVILLE | Autre |
| modif agrément CCAS LA CELLE SAINT CLOUD | Autre |
| modif agrément CCAS LES MUREAUX | Autre |
| modif agrément CCAS SAINT GERMAIN EN LAYE | Autre |
| modif agrément CCAS SAINT NOM LA BRETECHE | Autre |
| modif agrément DOMICIL | Autre |
| modif agrément FAMILIA | Autre |
| modif agrément GSO RESEAU ADHAP | Autre |

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Annule et remplace la parution du 4 janvier 2017 sous le n°2016365-008 en raison d'une mauvaise mise en page de l'annexe 3 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet tangentielle ouest phase 1 Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

A 14 "Diffuseur n°6a de Chambourcy situé au PR 16+521 du mardi 10 au 13 janvier 2017 ou du 16 au 20 janvier, PR 16+521 Arrêté



Arrêté n° 2016365-0013

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 30 décembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Annule et remplace la parution du 4 janvier 2017 sous le n°2016365-008 en raison d'une mauvaise mise en page de l'annexe 3 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet tangentielle ouest phase 1



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2016/DRIEE/098
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet Tangentielle Ouest Phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre
Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER »
(Périmètre dont la maîtrise d'ouvrage incombe au STIF)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/097 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Tangentielle Ouest Phase 1 partie dont la maîtrise d'ouvrage incombe à SNCF Réseau ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 8 juillet 2015, et le dossier joint à cette demande établis par le STIF, dans le cadre de la mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 5 octobre 2015 concernant la faune protégée ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 17 octobre au 9 novembre 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en ce qui concerne le périmètre du STIF ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées : une espèce de reptile, trois espèces d'insectes, six espèces de mammifères et 27 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Tangentielle Ouest Phase 1 vise à répondre à la demande croissante de déplacement en rocade, à favoriser le développement des transports en commun, à améliorer le maillage du réseau de transport en commun et à faciliter les déplacements vers les pôles importants d'activité et de les relier entre eux ;

Considérant que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 février 2014 ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le STIF a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle qui longe la RN184, l'avenue du Président Kennedy et l'avenue des Loges permettant ainsi de limiter les acquisitions foncières ainsi que les emprises sur la forêt domaniale de Saint-Germain-En-Laye ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la mesure compensatoire mise en œuvre en commun avec SNCF Réseau par l'intermédiaire d'un plan de gestion écologique sur le site « Bois de la Duchesse » situé sur la commune de Bonnelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu des avis favorables ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris et représenté par Monsieur Laurent PROBST Directeur général du STIF, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Germain Grande Ceinture (GC) ainsi que la virgule de Saint-Cyr l'Ecole « Tangentielle Ouest Phase 1 » sur les communes de Saint-Germain-En-Laye, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à mettre en service la section urbaine de Saint-Germain-en-Laye ainsi que la virgule de Saint-Cyr relatives à la ligne de Tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER (Annexe 2).

La section urbaine de Saint-Germain-en-Laye s'étend sur 3,6 km et comprend la création de la station terminus et d'une station au niveau du Camp des Loges à Saint-Germain-en-Laye.

La virgule de Saint-Cyr consiste en la création d'une voie nouvelle entre la gare de Saint-Cyr RER et le raccordement à la voie ferrée existante de la grande ceinture.

Les impacts du projet concernent :

- la destruction d'espèces et de leurs habitats ;
- la perturbation du fonctionnement écologique d'espaces naturels situés aux abords immédiats de l'infrastructure ;
- la fragmentation des habitats et la coupure d'axes de déplacement ;
- le dérangement de la faune en phase travaux ;
- l'effet de trouée au niveau des boisements.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction (Annexe 3 et 4)

Mesures d'évitement dans la conception des aménagements de la Tangentielle Ouest Phase 1

- Choix du tracé le moins impactant.

La variante retenue se débranche des voies existantes au niveau du carrefour RN184/RD190. Le tracé franchit ces deux axes, traverse la forêt en empruntant des voies existantes en longeant le Camp des Loges et le Stade, puis rejoint l'avenue des Loges et se termine près du RER. Outre sa desserte du stade et du Camp des Loges, ce tracé ne crée pas de coupures nouvelles sur les habitats d'espèce et des corridors écologiques.

- Le choix du passage au droit de l'ouvrage de l'A14 à Saint-Germain.

Ce passage contourne l'ouvrage de l'A14 à l'ouest, au droit du premier double alignement d'arbres bordant la RD284. Il permet de moins défricher et évite la création de coupure du boisement et un délaissé entre la plate-forme et la contre-allée.

- L'optimisation des sous-stations à Saint-Germain-En-Laye permettant de réduire les besoins d'emprise nécessaire pour la réalisation des sous-stations

Seules deux sous-stations seront installées au lieu des trois prévues initialement. La première

se situera sur une partie du parking de la piscine municipale, et la seconde sera implantée au niveau de l'avenue Kennedy, au croisement avec la route de la Mare à la Douzaine.

Mesures de réduction en phase travaux

– le passage préalable d'un chiroptérologue avant les travaux de déboisement
L'intervention d'un chiroptérologue préalablement à la destruction des alignements d'arbres sur la RD284 vise à prendre toutes les mesures pour sauver les animaux. En milieu forestier, les arbres coupés seront laissés sur place pendant deux jours afin de permettre aux animaux de quitter le gîte.

– le passage préventif d'un écologue pour les arbres à Grand capricorne
Préalablement aux déboisements, un écologue identifiera et marquera les arbres colonisés par le Grand capricorne afin de maintenir sur site, en les isolant du chantier, les grumes des arbres abattues jusqu'au mois de juin suivant et permettre ainsi aux individus présents dans le bois à l'état de nymphe de pouvoir éclore et se disperser dans d'autres arbres.

– Le balisage du chantier et mise en défens des zones sensibles
Les emprises de travaux seront matérialisées par la pose de barrière sous forme de grillage ou rubalise qui peuvent servir également pour la mise en défens des zones sensibles. Afin de sensibiliser le personnel de chantier, des panneaux de sensibilisation sur les milieux et les actions interdites seront positionnés régulièrement aux endroits sensibles.

– La maîtrise des rejets polluants en phase travaux
Une procédure particulière sera mise en place afin de traiter les cas de pollution accidentelle et de prévoir les modalités d'intervention les plus efficaces en cas d'accident.

– L'adaptation du planning des travaux
Les travaux de déboisement seront réalisés entre les mois de septembre et février (inclus) pour limiter le risque de destruction d'individus, tous groupes confondus.

– Les réaménagements écologiques des milieux impactés
A l'issue des travaux de construction, la remise en état des sites passera par la mise en œuvre d'un projet de plantations prenant en compte les enjeux écologiques. Ces réaménagements seront réalisés au sein de l'emprise des travaux en excluant l'infrastructure stricte et ses composantes. Des essences similaires ou locales seront employées. La recolonisation naturelle sera favorisée.

L'ONF prendra en charge au droit de la forêt de Saint-Germain le réaménagement des lisières modifiées des boisements traversés par le projet, en recréant successivement une strate herbacée rase, un ourlet herbacé, des fourrés arbustifs et le peuplement forestier.

A Saint-Germain-en-Laye, seront mis en place tous les 100m environ des pierriers côté forêt sur toute la partie nord, hormis au droit de la plate-forme minérale du Camp des Loges, afin de recréer des habitats favorables au Léopard des murailles et au Conocéphale gracieux.

Au sud, afin de réduire la perte des différents habitats situés au droit de la virgule de Saint-Cyr, il sera réalisé une mosaïque d'habitats sur merlons paysagers surplombant les talus. L'aménagement pourra comprendre une alternance de zones nues sableuses, de milieux herbeux et de haies avec fourrés. Il est également prévu la plantation d'arbres à grand développement en haut de talus (platane, frêne, chêne).

Les milieux herbeux seront gérés par une unique fauche annuelle réalisée au mois de juin. Le linéaire de haie sera reconstitué par l'intermédiaire de plantations d'espèces locales. Le développement de fourrés sera favorisé dans ce linéaire.

Un suivi des aménagements et des plantations sera mis en place pendant 3 ans pour constater la bonne reprise des végétations et par ailleurs de repérer la présence d'espèces invasives et de définir les mesures nécessaires à leur éradication.

Mesures de réduction en phase d'exploitation

- rétablissement de la transparence écologique en offrant une possibilité de franchissement adaptée pour la faune

Dans la courbe de la virgule, un ouvrage de rétablissement mixte agricole/grande faune sera réalisé au-dessus de la nouvelle infrastructure, afin de réduire l'effet obstacle aux déplacements de la faune. Cet ouvrage, dimensionné en fonction des espèces représentées (chevreuil, sanglier, cerf), bénéficiera d'aménagements spécifiques afin d'assurer l'attractivité, tant pour la grande faune que pour la petite faune.

- Rétablissement des couloirs de vol pour les oiseaux et les chiroptères

Afin de rétablir les couloirs de vol et réduire la mortalité par collision, en particulier pour les chiroptères, il sera mis en œuvre des actions d'orientation des structures paysagères amenant les chiroptères à utiliser l'ouvrage de franchissement de la section courante au droit de la virgule de Saint-Cyr.

Les plantations de massifs arbustifs/arborescent seront dirigées vers l'ouvrage de franchissement. Les haies seront réalisées avec des essences autochtones. Des haies seront implantées de part et d'autre de l'ouvrage afin de maintenir cette continuité au-dessus de l'infrastructure.

Au niveau de la forêt de Saint Germain-en-Laye, le premier alignement d'arbres sera conservé pour inciter les chiroptères à prendre une altitude de vol élevée aux abords des infrastructures lors de leurs déplacements et permettre de réduire les risques de collisions.

- Mise en œuvre d'un dispositif d'éclairage innovant

Afin de réduire l'attractivité de l'infrastructure pour les chiroptères en activité de chasse, il est prévu l'utilisation d'un système d'éclairage qui sera allumé à 100 % uniquement lors du passage du tram-train.

- Mise en place d'un dispositif limitant le risque de collision pour la faune terrestre

Pour sécuriser la plate-forme et réduire le risque de collision avec la grande faune, celle-ci sera clôturée à l'aide d'un grillage à grande maille. Au niveau de la forêt de Saint-Germain-en-Laye cette clôture sera mise en œuvre côté forêt pour empêcher le risque de collision avec de la grande faune présente au sein de la forêt (sanglier, chevreuil).

Ces clôtures seront enterrées à la base pour le Sanglier qui a tendance à creuser et retourner la terre. Côté voirie, une clôture enterrée sera également mise en œuvre.

Afin de ne pas favoriser la fréquentation de la plate-forme végétalisée par les sangliers, des passages canadiens seront mis en place sur la plate-forme à chaque intersection entre la ligne et les chemins forestiers.

- Maîtrise des rejets en phase exploitation.

La réduction de la pollution des sols au cours de l'exploitation de la ligne sera mise en œuvre sur toute la ligne par un couvert végétal sur la majeure partie du linéaire à l'exception de la portion de l'avenue Kennedy située au droit du complexe sportif où le revêtement sera imperméabilisé. Aucun traitement phytosanitaire ne sera réalisé sur ce revêtement.

Mesures de réduction pendant toutes les phases

- lutte contre la prolifération des espèces invasives.

Sur l'ensemble du tracé nouveau qui génère des terrassements, un repérage préalable des espèces se fera par le biais d'une cartographie. Un suivi sera également réalisé durant la phase chantier afin de maîtriser leur développement.

Un protocole d'intervention sera mis en place par les entreprises intervenant sur le chantier. Il est donc proposé pour :

- la gestion des espèces des friches comme le séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) ou les solidages (*Solidago spp.*)

Un arrachage manuel sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps mais le séneçon peut fleurir toute l'année). Le matériel végétal sera ensuite brûlé.

- la gestion du buddleia de David (*Buddleja davidii*)

le débroussaillage et la coupe de la plante sera réalisée, avant la montée à fleurs des plants (avril/juillet). Un arrachage des jeunes pousses sera également effectué et le matériel végétal sera ensuite brûlé.

- la gestion de la renouée du Japon et de la renouée de Sakhaline (*Reynoutria spp.*)

Il est préconisé une coupe précoce (avril) en début de période de végétation additionnée d'un arrachage manuel mensuel des boutures. Lors du fauchage précoce, une attention particulière devra être portée à la non-dissémination par les eaux des déchets de coupe. Il est recommandé de contenir la zone d'intervention (barrages flottants, filet...) pour éviter toute dispersion vers l'aval. De plus, un nettoyage systématique de tout le matériel d'intervention (gants, bottes, engins mécaniques, ...) devra être effectué après toute action. Il faudra éviter toute dissémination de fragments et boutures lors du stockage et de l'élimination des déchets (bâches de protection ou de transport...). L'incinération du matériel végétal en site contrôlé est nécessaire.

Article 6 : Mesures de compensation (Annexes 5 et 6)

Réalisation d'une zone de compensation des habitats d'espèces impactées par le projet.

Cette mesure est réalisée par le STIF et par SNCF Réseau, chacun pour leur compte, ce dernier étant bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/097 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de projet de la Tangentielle Ouest Phase 1 pour la maîtrise d'ouvrage du tronçon entre Saint-Germain Grande Ceinture (GC) et Saint-Germain RER et Versailles .

La zone de compensation des habitats d'espèces impactées par le projet sera mise en place par le STIF et SNCF Réseau, chacun pour leur compte, par l'intermédiaire d'un plan de gestion écologique, sur le site appelé «Bois de la Duchesse» située sur la commune de Bonnelles, localisée sur des parcelles cadastrales listées (Annexe 5), et portant sur une superficie de 37ha 11a 42ca

Ce bois fait l'objet d'une procédure de transfert de foncier entre le STIF et l'État (DRIAAF) en compensation de l'impact du projet en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Les zones d'actions pour la mise en œuvre des mesures compensatoires par l'intermédiaire d'un opérateur de la compensation écologique porteront en priorité sur une quinzaine d'hectares au sud du site du bois de la Duchesse. Des mesures plus ponctuelles seront mises en œuvre en concertation avec l'ONF gestionnaire forestier dans son plan de gestion sur l'ensemble du site afin de donner une cohérence écologique globale en lien avec le territoire environnant. Les aménagements débuteront dès 2016 et porteront :

pour les boisements :

- préconisation complémentaire sur une superficie de 20 ha :

- création d'une zone de conservation ponctuelle des bois morts avec un objectif minimum d'arbres morts isolés d'au moins 1/ha,
 - conservation ponctuelle des arbres à cavités recensés.
- sur les 35,5 ha de boisement :
- pratiquer des éclaircies sélectives autour d'arbres spécifiques créant des clairières de minimum 2 500 m² ayant pour objectif minimum de 5 clairières soit 1,25 ha ;
 - création d'une trame d'îlots de vieillissement (minimum 2% du massif), d'îlots de sénescence (minimum 1% du massif)
- création d'une zone de mares forestières et reprise ponctuelle du réseau hydrographique ;
- sur le périmètre de compensation prioritaire (12 à 15 ha).
- Création d'une zone de conservation de la totalité des bois mort (hormis au droit des chemins),
 - conservation ponctuelle des arbres à cavité recensés,
 - dévitalisation ponctuelle si nécessaire avec un objectif moyen d'au moins 2 arbres morts/ha,

Pour les milieux ouverts et les lisières :

- la sécurisation du caveau et de l'ancienne glacière ;
- Prairie ouverte (1,5 ha) ;
 - la création de zone d'exclos sur les prairies,
 - la pâture, la fauche et le broyage des prairies hors zone d'exclos.
- ripisylve et haie (0,9 ha)
 - la création d'îlots de sénescence ponctuels,
 - l'élagage de la ripisylve et de la haie.
- lisières et milieux semi-ouvert (6,5 ha)
 - le traitement des lisières forestières (stratification),
 - les plantations ponctuelles,
 - l'élagage et ouvertures ponctuelles.

Les milieux restaurés ou recréés sont gérés pendant 30 ans. Un plan de gestion écologique est établi et mis à jour tous les cinq ans.

Dans le cas où le STIF et SNCF Réseau ne peuvent pas mettre en place l'ensemble des mesures écologiques de compensation pour les habitats des espèces cibles sur le site appelé « Bois de la Duchesse » situé sur la commune de Bonnelles, ils s'engagent à proposer dans l'année, après la signature du présent arrêté, un ou plusieurs sites alternatifs permettant de respecter les objectifs de compensation précités.

Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- la sensibilisation du personnel de chantier

Afin de sensibiliser le personnel présent sur le chantier, les actions suivantes seront menées :

- lors de l'embauche sur chantier, la remise à tout nouvel arrivant du livret d'accueil qui comporte une sensibilisation à l'environnement et au développement durable ;
- la mise en place de panneaux d'informations sur la conduite à tenir vis-à-vis des différents types de milieux en présence ;
- au cours du chantier la réalisation de quart d'heure environnement dispensé par le chargé environnement du chantier sur des thématiques différentes (découverte d'une espèce sur le chantier, gestion des pollutions, respect du balisage...). Ces actions de communication sont orientées suite aux dysfonctionnements potentiellement observés sur le terrain de manière à les réduire.

Mesures de suivi

Le STIF met en place plusieurs mesures de suivi :

- un suivi biologique sera mis en place pour assurer la continuité de gestion et de réduction d'impacts des mesures (réaménagements écologiques des milieux impactés, lutte contre la prolifération des espèces invasives et rétablissement de la transparence écologique). Ce suivi sera réalisé tous les ans pendant trois ans après les travaux ;
- un suivi spécifique de 30 ans en commun avec SNCF Réseau des mesures de compensation prévues sur le site du « Bois de la Duchesse » pour démontrer la qualité de la plus-value écologique du site. Ce suivi sera réalisé pour l'avifaune, les chiroptères et les habitats au rythme de neuf passages (N1= 2017, N3, N5, N7, N10, N15, N20, N25, N30), avec un passage au printemps (avril) pour l'estimation de l'avifaune et un passage en été pour les coléoptères et les chiroptères.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, les bilans des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées selon les échéances suivantes :

| Échéance de transmission | Suivi biologique des mesures de réduction | Suivi compensation Bois de la Duchesse |
|---------------------------------|--|--|
| 28/02/17 | - | Remise du Plan de gestion spécifique |
| 28/02/2017 | - | Déclenchement des travaux de génie écologique de mise en œuvre de la compensation |
| 28/02/2017 | - | Compte-rendu des premiers travaux de génie écologique initiaux |
| 31/12/2017 | - | Compte-rendu des travaux de génie écologique initiaux Suivis espèces/groupes/habitats cibles des sites de compensation avec rapport Compte-rendu des opérations de gestion |
| 31/12/2019 | - | Suivis espèces/groupes/habitats cibles des sites de compensation avec rapport Compte-rendu des opérations de gestion |
| 31/12/2020 | Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 1 an après le chantier | - |
| 31/12/2021 | Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 2 ans après le chantier | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion |
| 31/12/2022 | Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 3 ans après le chantier | - |
| 31/12/2023 | Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 4 ans après le chantier | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion |
| 31/12/2024 | Rapport de suivi biologique des mesures de réduction 5 ans après le chantier | - |
| 31/12/2026 | - | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion |
| 31/12/2031 | - | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion |

| | | |
|------------|---|--|
| 31/12/2036 | - | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion |
| 31/12/2041 | - | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion |
| 31/12/2046 | - | Suivis des espèces cibles des sites de compensation Compte-rendu des opérations de gestion Bilan et révision du plan de gestion Évaluation finale de la compensation écologique |

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9: Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au STIF, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou

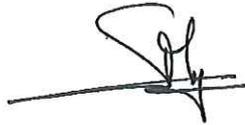
hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 11: Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

AMPHIBIENS ET REPTILES

| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction de spécimens | Capture ou enlèvement | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|----------------------|----------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> | x | x | x | x |

INSECTES

| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction de spécimens | Capture ou enlèvement | Perturbation intentionnelle |
|----------------------|----------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Grillon d'Italie | <i>Oecanthus pellucens</i> | x | x | x |
| Conocéphale gracieux | <i>Ruspolia nitidula</i> | x | x | x |
| Grand capricorne | <i>Cerambyx cerdo</i> | x | x | x |

MAMMIFERES

| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|---|
| Noctule commune | <i>Nyctalus noctula</i> | x | x | x |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | x | x | x |
| Pipistrelle de Nathusius | <i>Pipistrellus nathusii</i> | x | x | x |
| Pipistrelle de Kuhl | <i>Pipistrellus kuhlii</i> | x | x | x |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | x | x | x |
| Ecureuil roux | <i>Sciurus Europaeus</i> | x | x | x |

OISEAUX

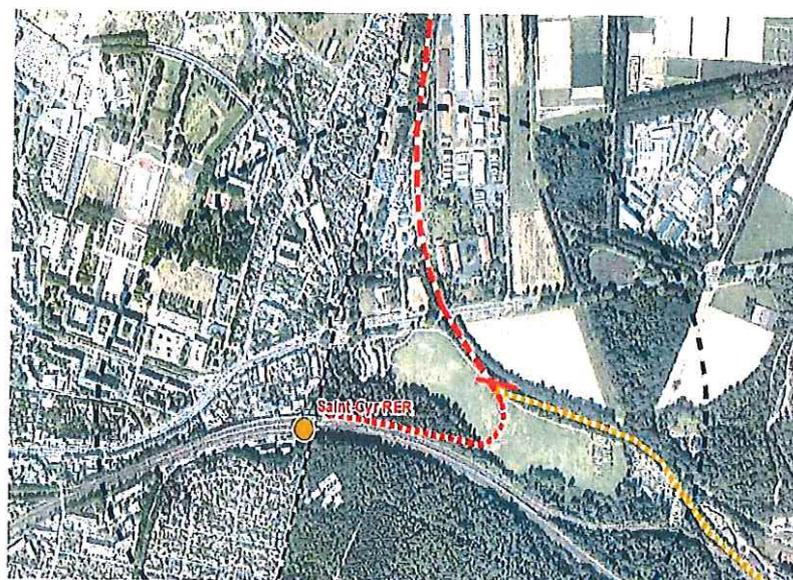
| Espèces (nom commun) | Espèces (nom scientifique) | Destruction | Dérangement, Perturbation intentionnelle | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|---------------------------|---------------------------------------|-------------|--|--|
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | x | x | x |
| Bouvreuil pivoine | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> | x | x | x |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | x | x | x |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | x | x | x |
| Chouette hulotte | <i>Strix aluco</i> | x | x | x |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> | x | x | x |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyl a</i> | x | x | x |
| Hirondelle de fenêtre | <i>Riparia riparia</i> | x | x | x |
| Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> | x | x | x |
| Martinet noir | <i>Apus apus</i> | x | x | x |
| Mésange à longue queue | <i>Poecile palustris</i> | x | x | x |
| Mésange charbonnière | <i>Dendrocopos minor</i> | x | x | x |
| Mésange bleue | <i>Parus caeruleus</i> | x | x | x |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | x | x | x |
| Mésange nonnette | <i>Dendrocopos medius</i> | x | x | x |
| Pic épeiche | <i>Picus viridis</i> | x | x | x |
| Pic épeichette | <i>Fringilla coelebs</i> | x | x | x |
| Pic mar | <i>Phylloscopus collybita</i> | x | x | x |

| | | | | |
|--------------------------|--------------------------------|---|---|---|
| Pic noir | <i>Erithacus rubecula</i> | x | x | x |
| Pic vert | <i>Picus viridis</i> | x | x | x |
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | x | x | x |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | x | x | x |
| Rougequeue à front blanc | <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | x | x | x |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> | x | x | x |
| Sitelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> | x | x | x |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | x | x | x |
| Verdier d'Europe | <i>Carduelis chloris</i> | x | x | x |

Annexe 2 : cartes localisation du projet

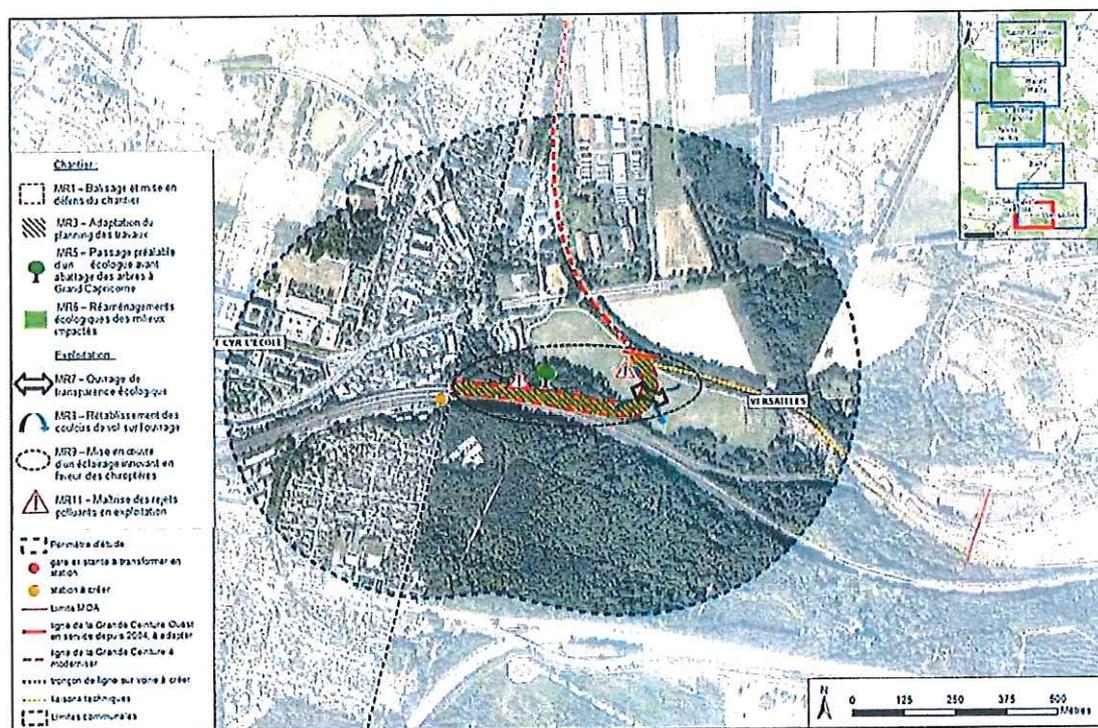
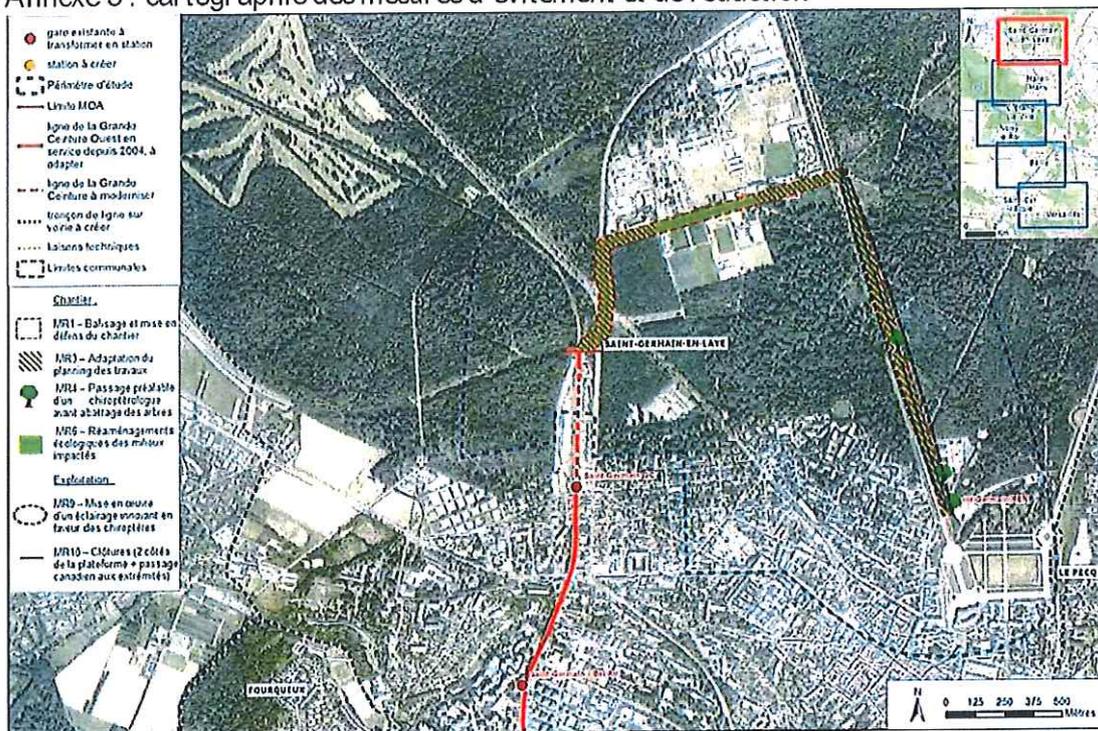


Section urbaine de Saint Germain-en-Laye



Virgule de Saint-Cyr

Annexe 3 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction



Annexe 4 : Planning de mise en œuvre des mesures

Le schéma suivant présente la chronologie et la durée approximative de mise en œuvre des mesures de réduction et mesures compensatoires, vis-à-vis des différents travaux du projet.

| Travaux | | 2016 | | | | 2017 | | | | 2018 | | | | 2019 |
|--|--|------|----|----|----|------|----|----|----|------|----|----|----|-----------------|
| | | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 |
| Travaux | Dévolement de réseaux | | | | | | | | | | | | | |
| | Déboisements | | | | | | | | | | | | | |
| | Terrassement/Génie Civil | | | | | | | | | | | | | |
| Mesures de réduction en phase chantier Travaux | MR 1 | | | | | | | | | | | | | |
| | MR 2 | | | | | | | | | | | | | |
| | MR 3 | | | | | | | | | | | | | |
| | MR 4 | | | | | | | | | | | | | |
| | MR 5 | | | | | | | | | | | | | |
| | MR 6 | | | | | | | | | | | | | |
| Compensation | Lutte contre les espèces invasives | | | | | | | | | | | | | |
| | MC 1 - Sécurisation foncière | | | | | | | | | | | | | |
| | MC 2 - Elaboration du Plan de gestion | | | | | | | | | | | | | |
| | MC 3 - Travaux de génie écologique | | | | | | | | | | | | | |
| | MC 4 - Pilotage et suivi (30 ans) | | | | | | | | | | | | | ↪ Jusqu'en 2046 |
| | MC 5 - Entretien et gestion de site (30 ans) | | | | | | | | | | | | | ↪ Jusqu'en 2046 |

Tableau 1 - Planning de mise en œuvre des mesures

ANNEXE 5 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Zone d'intérêt écologique « Bois de la Duchesse »

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface de la parcelle | Lieu-dit |
|--------------|---------|--------------------|------------------------|------------------------|
| Bonnelles | A | 0545 | 00ha 94a 40ca | Le Parc |
| | A | 0546 | 01ha 52a 00ca | Le Parc |
| | A | 1010 | 04ha 18a 58ca | Le Parc |
| | A | 1064 | 00ha 07a 80ca | 2 allée de la Duchesse |
| | A | 1079 | 01ha 24a 26ca | 2 allée de la Duchesse |
| | A | 1077 | 29ha 14a 38ca | Le Parc |
| TOTAL | | | 37ha 11a 42ca | |

Annexe 6 : Mesures compensatoires

